

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION

Salle des fêtes communale de Belfort du Quercy

Délibération du conseil municipal en date du 28 juillet 2009

Modification n° 1 du 1^{er} avril 2010

Modification n° 2 du 14 octobre 2016

Modification n°3 du 2023-10-007 du 26 octobre 2023

ARTICLE 1 : OBJET DE LA LOCATION ;

La salle des fêtes de Belfort du Quercy, est proposée à la location par la municipalité.
Elle peut accueillir un maximum de 280 personnes debout ou 250 personnes assises.

ARTICLE 2 : TARIFS ;

Après délibérations du Conseil Municipal en date des 29/12/2004 et 09/04/2008, les tarifs de location, de forfait chauffage et d'utilisation de la vaisselle sont les suivants :

Location de la salle :

- **Gratuité** pour les associations de la commune et 1 utilisation par an gratuite pour les associations de la CCPLL et des communes limitrophes, comptant dans leurs membres des habitants de la commune de Belfort du Quercy.
- **100 €** pour les particuliers, les établissements publics et les sociétés de la commune ou implantées sur celle-ci.
- **350 €** pour les associations, sociétés, établissements publics et particuliers extérieurs à la commune.

Forfait du chauffage :

- **70 €** pour les associations et les particuliers de la commune.,
- **100€** pour les associations, les sociétés, les établissements publics et les particuliers extérieurs à la commune.

Forfait vaisselle :

- **60 €**
- **Gratuit** pour les associations communales,

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET RESERVATION ;

Toute réservation sera faite auprès du secrétariat de mairie.

En cas de réservations provisoires pour une même date, la première demande est prioritaire quelle que soit la nature du demandeur.

Toute réservation définitive sera due, sauf cas de force majeure ayant entraîné l'annulation de la manifestation.

Les organisateurs préciseront au représentant, lors de la réservation, le type de la manifestation, la nature des activités, le nombre de personnes attendues, le matériel qu'il souhaite utiliser, ainsi que tout renseignement technique propre à la manifestation.

La remise des clés et la mise à disposition du matériel loué interviendra après qu'un **état des lieux d'entrée contradictoire** ait été effectué avec le représentant de la commune.

Elle sera également subordonnée au versement de la **caution de 150 €** et sur présentation d'une attestation d'assurance.

Les dates d'état des lieux d'entrée et de sortie, de remise des clés seront convenues, d'un commun accord, entre l'utilisateur et le représentant.

Un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement en fin de location par le représentant qui vérifiera l'ensemble de ces points et restituera la caution s'il n'y a pas de dégradations.

Les associations qui utilisent la salle des fêtes de façon régulière signeront la convention pour l'année civile en précisant les heures et les jours d'utilisation.

La mairie se réserve le droit de refuser l'occupation de la salle lorsque les demandeurs ne lui sembleraient pas offrir les garanties de moralité ou de solvabilité suffisantes ainsi que pour toute manifestation dont la nature serait susceptible de troubler l'ordre public.

Au cas où une manifestation aurait engendré du désordre ou causé des dégâts excessifs, la Municipalité se réserve le droit de prendre immédiatement toutes les mesures qu'elle jugera utiles et expose l'organisateur à un refus d'une nouvelle location.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES ET ASSURANCE ;

Article 4a – Paiement :

Lors de la réservation le locataire remplira et signera le mandat de prélèvement SEPA accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire (au format IBAN BIC). Le paiement de la location se fera par le prélèvement automatique sur le compte désigné sur l'autorisation de prélèvement SEPA. Le titre de perception sera établi dès la fin de la location pour le montant fixé sur la convention de location. Le titre sera augmenté de l'éventuel montant de caution ou de réparation en cas de problèmes.

Article 4b – Caution :

Il sera demandé une caution d'un montant de 150 €.

ARTICLE 5 : Débit temporaire de boisson et respect de la réglementation ;

Tout débit temporaire de boisson doit faire l'objet d'une demande en Mairie.

Les dispositions légales applicables à la police des débits de boissons doivent être strictement respectées.

L'utilisation de musique enregistrée se fera dans le cadre de la réglementation en vigueur à la protection des droits d'auteur. Les organisateurs feront leur affaire des droits et taxes liés à cet aspect. **Les nuisances sonores devront être réduites au strict minimum après 22 heures** et la consommation de boissons alcoolisées, répondra à la législation en vigueur.

Tous les objets apportés par les utilisateurs (matériels divers, instruments de musique, collections, expositions de toutes natures, vestiaires, boissons, denrées alimentaires, ...) seront assurés par l'utilisateur et placés sous sa seule responsabilité.

Les animaux sont interdits, sauf s'ils font partie intégrante d'un spectacle (cirque, exposition canine, etc...).

ARTICLE 6 : Sécurité ;

Cette salle peut accueillir un maximum de **280 personnes debout ou 250 assises dans le cadre d'un spectacle.**

En aucun cas, l'issue de secours ne doit être condamnée par l'installation de mobilier (2^{ème} porte-fenêtre).

ELLE DOIT ETRE FACILEMENT ACCESSIBLE.

La municipalité se dégage de toute responsabilité si cette consigne n'est pas respectée.

Le titulaire de la location respectera scrupuleusement les consignes de sécurité qui lui seront données par le représentant concernant le dégagement des issues de secours et le nombre maximum de personnes autorisées dans les locaux mis à sa disposition.

Aucune transformation ou installation nouvelle ne peut être faite à l'intérieur ou à l'extérieur sans l'autorisation de la municipalité.

- ✓ **Il est expressément interdit de fermer le volet roulant de l'issue de secours et de fermer les rideaux occultants,**
- ✓ **Il est expressément interdit d'installer les tables et les chaises face à l'issue de secours,**

La mairie mettra fin immédiatement au déroulement de la manifestation si à la suite d'un contrôle inopiné elle constate le non-respect des points ci-dessus.

En cas de spectacle nécessitant l'obscurité totale, il peut être autorisé de fermer les rideaux occultants, sous réserve qu'une personne soit responsable de l'ouverture rapide de ceux-ci en cas de besoin.

La porte coupe-feu qui se situe entre la grande salle et la salle annexe de rangement ne devra en aucun cas rester ouverte pendant la manifestation.

Il est également interdit :

De sortir la machine à café de la salle des fêtes,

- ✓ Dans la salle :
 - **de coller, d'agrafer, de clouer ou d'afficher sauf avec du scotch ou de la Patafix,**
 - **de modifier les installations électriques ou autres,**
 - **d'utiliser les chaises et tables à l'extérieur de la salle sauf sur demande,**
 - **d'installer des éléments au plafond,**
 - **d'installer des décorations aux points de lumière sauf aux crochets existants,**
- ✓ Dans la cuisine
 - **d'utiliser la gazinière sans mettre la hotte en marche,**
 - **d'éteindre la VMC,**

Le titulaire de la location devra avoir pleine conscience de la responsabilité qui lui incombe et devra être particulièrement attentif lorsque la manifestation menacera de dégénérer et que les efforts des organisateurs seront vains. Il devra faire un usage strict de son droit d'en prononcer la clôture et de faire évacuer la salle en requérant la force publique.

ARTICLE 7 : Nettoyage et remise en état ;

Après utilisation, **la salle des fêtes sera laissée en parfait état de propreté**

- ✓ Les déchets et détritrus seront triés et évacués vers les conteneurs extérieurs prévus à cet effet,
- ✓ Le matériel sera nettoyé des salissures, rangé et remis en place s'il y a lieu,
- ✓ La vaisselle sera inventoriée et sa propreté vérifiée,
- ✓ Le sol de la cuisine, du bar, des sanitaires et de l'entrée sera balayé et lavé (les salissures comme les boissons renversées, ... seront enlevées). **Seule la grande salle ne devra être que balayée, le lavage étant effectué par l'employé municipal,**

- ✓ Les cuvettes des WC, les poubelles et les lavabos seront laissés propres,
- ✓ Les portes seront fermées,
- ✓ Le chauffage sera éteint,
- ✓ **Toutes** les lumières seront éteintes, y compris celles des toilettes et de l'extérieur,
- ✓ **Les tables** seront lavées avec une éponge douce (deux éponges disponibles dans la cuisine et essuyées avec un torchon sec). Les tables seront laissées sur les bords des murs de la salle pour vérification.

Il est **interdit d'utiliser les éponges abrasives sur l'inox et les tables**.

Si le nettoyage n'est pas satisfaisant, il sera effectué par une entreprise de nettoyage et réglé par le montant de la caution. Eventuellement, si elle s'avère insuffisante, un titre de recette complémentaire émis par le Trésor Public vous sera adressé.

ARTICLE 8 : Respect de la tranquillité et du sommeil du voisinage ;

L'organisateur devra prendre toute précaution afin de préserver la tranquillité et le sommeil du voisinage. Notamment, il est tenu de veiller à ce que le comportement des personnes à l'extérieur de la salle, sur le parking ou sur la voie publique ne soit pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

**SI VOUS NE SOUHAITEZ PAS FAIRE LE MENAGE DE LA CUISINE ET DES
SANITAIRES APRES VOTRE SOIREE,
UN FORFAIT « MENAGE » DE 150 € EST PROPOSE.**

Il sera à régler au moment du prélèvement global.

« Lu et approuvé »,

A, _____ Le, _____

Signature :